



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

ARRETE

N° 3021/2007

**Autorisant la Société SITA LORRAINE à valoriser en agriculture,
les compost produits sur la plate-forme de la « Haie rousse »
située sur le territoire de la commune de MENARMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU la circulaire du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines,

VU l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 21 novembre 2002 de Meurthe et Moselle relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

- VU l'arrêté n°1973/2001/DDAF des Vosges relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1510/2004 du 15 juin 2004 par lequel la société SITA Lorraine est autorisée à exploiter le centre de stockage et la plate-forme de compostage à « La Haie Rousse » à MENARMONT,
- VU la demande présentée le 19 août 2004, complétée le 17 janvier 2005, par laquelle M. Patrice LEVEEL, Directeur Général de la Société SITA LORRAINE, dont le siège social se trouve 5, Rue des Drapiers – BP 25189 – METZ (57075) CEDEX sollicite l'autorisation de valoriser en agriculture, les compost produits sur la plate-forme de la « Haie rousse » située sur le territoire de la commune de MENARMONT
- VU les avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date des 3 février 2005 et 4 mars 2005,
- VU la décision n°E05000299 du 23 août 2005 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, nommant une commission d'enquête composée de :
- M. Henri RAPIN, Président de la commission d'enquête
 - M. Gilbert JEANDEL, Président suppléant , membre titulaire
 - M. Pierre GOUPIL, membre titulaire
 - M. Daniel MANGIN, membre suppléant
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2282/2005 du 13 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 novembre 2005 au 21 décembre 2005,
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la Préfecture le 3 février 2006,
- VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,
- VU les arrêtés n° 3578/2006 du 11 avril 2006, n°1578/2006 du 2 novembre 2006, n°1054/2007 du 2 mai 2007 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,
- VU les rapport et projet d'arrêté en date du 28 août 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle, dans sa séance du 23 octobre 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges, dans sa séance du 24 octobre 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 octobre 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle,

ARRETENT

Titre 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.2. - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3. - Porter à connaissance des modifications.....	4
Article 1.4. - Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5. - Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6. - Changement d'exploitant.....	4
Article 1.7. - Délais et voies de recours.....	4
Titre 2. - EPANDAGE.....	6
Article 2.1. - Epanrages interdits.....	6
Article 2.2. - Epanrages autorisés.....	6
Titre 3. - MODALITES DE SURVEILLANCE.....	16
Article 3.1. - Fréquence d'analyse des composts.....	16
Article 3.2. - Caractère hygiénisé des composts.....	16
Article 3.3. Registre.....	17
ANNEXE 1 Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des composts et des sols.....	18
ANNEXE 2 Parcellaire.....	21

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Lorraine, dont le siège social est situé à 5 Rue des Drapiers à METZ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à valoriser les composts issus de la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MENARMONT en recyclage agricole sur les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 1.2. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3. - PORTER A CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2. - EPANDAGE

Article 2.1. - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages sont également interdits :

- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur un sol pris en masse par le gel ou enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les grandes cultures implantées au printemps (du 1^{er} juillet au 31 août).

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

Article 2.2. - EPANDAGES AUTORISES

La société SITA Lorraine est autorisée à épandre des composts de boues issus de sa plate-forme de compostage sise à MENARMONT sur les parcelles dont la liste figure en ANNEXE 2 au présent arrêté.

2.2.1. Règles générales

La nature, les caractéristiques et les quantités des composts destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des composts sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et par les arrêtés préfectoraux pris dans les Vosges et en Meurthe-et-Moselle en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage fera l'objet de conventions ou contrats établis conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Les documents établiront les engagements et leur durée entre d'une part, la société SITA LORRAINE et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des composts sur leurs parcelles.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans la liste des parcelles ci-annexée, et notamment l'ajout de terrains, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Vosges et de Meurthe-et-Moselle. Ces parcelles ne pourront pas recevoir de composts tant qu'elles n'auront pas été incluses dans la présente liste par arrêté préfectoral.

2.2.2. Origine des composts à épandre

Les composts à épandre sont exclusivement issus de la plate-forme de compostage de MENARMONT. Ils sont issus du mélange de déchets tels que définit à l'article 57 de l'arrêté préfectoral n° 1510/2004 du 15 juin 2004 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter la plate-forme.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La capacité nominale de la plate-forme étant de 22 000 tonnes, elle conduira à la fabrication de 10 000 tonnes de composts à 54% de matière sèche soit 5 400 tonnes de matière sèche par an maximum.

2.2.3. Traitement des composts à épandre

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des composts font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de composts comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'Article 3.3. du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de structurant, ...).

Le caractère hygiénisé des composts pourra être déterminé afin de bénéficier des dispositions spécifiques prévues au paragraphe 2.2.4.5 Tableau 5 « Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages ».

Le protocole analytique est défini à l'Article 3.2. du présent arrêté.

2.2.4. Caractéristiques de l'épandage

2.2.4.1 Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude préalable comprend :

- la présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des composts (valeur agronomique caractérisée selon l'ANNEXE 1, type de traitement des composts prévu) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales, ...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au Tableau 4, paragraphe 2.2.4.4 réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène (par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant) ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage, ...) ;
- les préconisations générales d'utilisation des composts (intégration des composts dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de composts à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage, ...) ;
- une justification de l'accord des utilisateurs de composts pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

Cette étude sera remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

2.2.4.2 Quantité maximale annuelle de compost à épandre

La quantité d'application des composts, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de la plateforme ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

L'exploitant devra vérifier au préalable à tout épandage qu'aucun autre apport de fertilisant n'a été mis en œuvre sur la parcelle à épandre la même année.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport est fixée à 15 tonnes de produit brut de compost à 54% de matière sèche avec un retour moyen d'épandage de 3 ans.

2.2.4.3 Qualité du compost à épandre

En tout état de cause, les composts ne peuvent être épandus, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, si l'une des teneurs limites suivantes n'est pas respectée :

Éléments-traces	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les composts en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 : Teneurs limites en éléments-traces des composts

Composés-traces	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les composts en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB ¹	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Tableau 2 : Teneurs limites en composés-traces organiques des composts

¹ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

En outre, lorsque les composts sont épandus sur des pâturages ou sur des sols de pH inférieur à 6, les flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, sont :

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les composts sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium ²	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les composts pour les pâturages (ou les sols de pH inférieur à 6)

Par ailleurs, un suivi de la valeur agronomique des composts devra être effectué. Ce suivi portera sur les paramètres définis à l'ANNEXE 1 pour la caractérisation de la valeur agronomique des composts.

Les fréquences d'analyses sont données à l'Article 3.1.

² Pour le pâturage uniquement

2.2.4.4 *Caractéristiques des sols*

Les composts ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues dont sont issus les composts ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du Tableau 3.

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne doivent pas dépasser l'une des valeurs limites suivantes :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 4 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Des dérogations à ces valeurs peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles.

Pour les parcelles bénéficiant d'une dérogation un suivi conforme au dossier de demande d'autorisation (V.3.2 Suivi des parcelles, des sols et des cultures) devra être mis en œuvre.

2.2.4.5 *Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages*

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les composts et d'éviter toute pollution des eaux.

Les composts sont épandus de manière homogène sur le sol.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des composts tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au Tableau 5 :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Tous types de composts, pente du terrain inférieure à 7% Tous types de composts, pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous Composts non stabilisés ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% Composts solides et stabilisés et pente du terrain supérieure à 7% Composts stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Composts hygiénisés, composts stabilisés et enfouis dans le sol immédiatement après l'épandage

Zones conchylicoles	500 mètres	Tous composts sauf composts hygiénisés et sauf dérogation liée à la topographie
Nature du terrain	Délai minimum de remise à l'herbe	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf composts hygiénisés Composts hygiénisés
Nature du terrain	Délai minimum de remise à l'herbe	Domaine d'application
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de composts
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf composts hygiénisés Composts hygiénisés

Tableau 5 : Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Sans préjudice du Tableau 5 ci-dessus :

- les composts non stabilisés épandus sur sol nu seront enfouis dans un délai de 48 heures ;
- les périodes propices à l'épandage se situent d'avril à mi-octobre ;
- les épandages de printemps sont interdits sauf conditions climatiques très favorables ;

- l'épandage de composts solides sur prairie est fortement déconseillé et fera l'objet le cas échéant d'une justification par rapport aux parcelles disponibles ;
- la période après le départ des animaux devra être privilégiée pour l'épandage sur prairie.

2.2.4.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le volume maximum d'entreposage des composts sur site de la plate-forme est limité 12 000 m³ conformément à l'article 56 de l'arrêté préfectoral n° 1510/2004 du 15 juin 2004 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter la plate-forme de compostage de MENARMONT.

Les ouvrages d'entreposage des composts à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des composts.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de composts sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les composts sont solides et stabilisés ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures. En tout état de cause, la durée maximale ne doit pas excéder 2 mois ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le paragraphe 2.2.4.5, Tableau 5 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- pas de dépôt en zone inondable ou dans les périmètres des captages d'alimentation en eau potable ;
- seules sont entreposées les quantités de composts nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux composts hygiénisés.

2.2.4.7 Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

2.2.4.8 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage préalable en accord avec les exploitants agricoles.

Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de composts, ...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'ANNEXE 1 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence représentatifs de chaque zone homogène définie au paragraphe 2.2.4.1 concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des composts à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique selon les critères de l'ANNEXE 1) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale, ...) en fonction de la caractérisation des composts, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites au Titre 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre (cf. : Article 3.2.) et de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début des campagnes d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4.9 Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de composts, ...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en ANNEXE 1 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence représentatifs de chaque zone homogène définie au paragraphe 2.2.4.1 concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des composts à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique selon les critères de l'ANNEXE 1) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale, ...) en fonction de la caractérisation des composts, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites au Titre 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre et de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

TITRE 3. - MODALITES DE SURVEILLANCE

Article 3.1. - FREQUENCE D'ANALYSE DES COMPOSTS

Tant que le procédé de fabrication des composts n'est pas modifié et que les boues dont sont issus les composts restent conformes aux caractéristiques imposées dans l'arrêté d'autorisation de la plate-forme de compostage, les composts sont analysés périodiquement selon la fréquence indiquée au Tableau 6 :

Valeur agronomique des composts	26 (1 analyse par lot)
Éléments-traces métalliques	26 (1 analyse par lot)
Composés-traces organiques	12 (1 analyse tous les 2 lots)

**Tableau 6 : Nombre d'analyses des composts en routine dans l'année
1 lot correspond au maximum à 200t de matière sèche**

Pour toute modification de procédé ou des critères d'admission des boues en entrée de la plate-forme, la fréquence d'analyse pour la première année sera celle du Tableau 7 ci-après :

Valeur agronomique des composts	48
As, B	3
Éléments-traces	48
Composés organiques	24

Tableau 7 : Nombre d'analyses par lot de composts lors de la première année

Article 3.2. - CARACTERE HYGIENISE DES COMPOSTS

Des lors que les dispositions spécifiques prévues au paragraphe 2.2.4.5, Tableau 5 pour les composts hygiénisés sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

➤ Mise en service de l'unité de traitement

Des analyses devront être effectuées en sortie de la filière de traitement dès la mise en service.

Elles doivent démontrer le caractère hygiénisant du traitement, en particulier, les concentrations suivantes doivent être respectées :

- salmonella < 8 NPP/10 g MS ;
- entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ;
- oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS.

En outre, une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée en parallèle.

➤ **En période de suivi**

Les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage sur les lots maturés. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 3.3. REGISTRE

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des composts.

Il tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de composts produits dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de structurant) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces et composés-traces) ;
- les méthodes de traitement des composts ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les composts avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de composts selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des composts produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les producteurs de composts sont tenus de conserver ce registre pendant dix ans.

ANNEXE 1

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des composts et des sols

➤ Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des composts :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ;
- potassium total (en K_2O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'Article 3.1. , Tableau 6.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des composts.

➤ Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

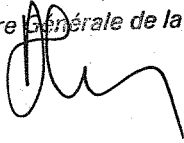
ARTICLE 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées, les Maires des communes de MENARMONT, ANGLEMONT, AUTMONTZEY, AYDOILLES, BADMENIL-AUX-BOIS, BAZEGNEY, BAZIEN, BEGNECOURT, BOUZEMONT, BULT, CHARMES, CLEZENTAINNE, DEINVILLERS, DESTORD, DOMPAIRE, DOMMARTIN-AUX-BOIS, DOMPIERRE, DOMPTAIL, DONCIERES, ENTRE-DEUX-EAUX, ESCLES, ESSEGNEY, FONTENAY, GELVECOURT-ET-ADOMPT, GOLBEY, HAROL, JORXEY, LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES, LES POULIERES, MADONNE-ET-LAMEREY, MANDRAY, MENIL-SUR-BELVITTE, NOSSONCOURT, PADOUX, PAIR-ET-GRANDRUPT, RACECOURT, RAVES, REMOMEIX, SAINTE-BARBE, SAINT-GORGON, SAINT-LEONARD, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAULCY-SUR-MEURTHE, SERCOEUR, UXEGNEY, VAUDEVILLE, VILLE-SUR-ILLON, VIOMENIL, VOMECOURT, XAFFEVILLERS, XERMAMENIL, AFFRECOURT, AZERAILLES, BREMONCOURT, BROUVILLE, DOMPTAIL-EN-L'AIR, ETREVAL, FONTENOY-LA-JOUTE, FRAIMBOIS, FROVILLE, GERBECOURT-ET-HAPLEMONT, GERBEVILLER, HAIGNEVILLE, HAROUÉ, HAUDONVILLE, HERBEVILLER, HERIMENIL, LUNEVILLE, MAGNIERES, MARAINVILLER, MEHONCOURT, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MOYEN, OGEVILLER, OGNEVILLE, PETTONVILLE, RECLONVILLE, REHAINVILLER, REMENOVILLE, ROMAIN, VATHIMENIL, VILLACOURT, VIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA LORRAINE et dont une copie sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée. Une autre copie de cet arrêté sera affichée également dans chaque Mairie pendant une durée minimum d'un mois et en

permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements concernés.


Epinal, le 27 NOV. 2007

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 2

Parcellaire

Parcelaire

EXPLOITATION	PARCELLE		Surface totale en ha	REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE			SURFACE EPANDABLE
	N°	Lieu-dit		Commune	Section	Numéro	1A	1B	2	
CHAPON André	01-20	Les grands Hières	0,69	REMOMEIX	B	548-549, 551-554		0,65		0,65
	01-21	Pré sous le pont	6,95	REMOMEIX	B	1011-1026, 564, 573, 578-580		3,01		3,01
	01-22	Les grands Hières	1,90	REMOMEIX	B	521, 523-526, 843		1,53		1,53
	01-23	Sous le Faing Thierry	0,39	REMOMEIX	A	752-755				0,00
	01-24	Sur le Bois le Roy	0,78	REMOMEIX	A	760-762, 1044				0,00
	01-25	Grand Crouxey	14,82	REMOMEIX	A	171, 173-182, 284-287, 289-292		11,51		11,51
			26,53				0,00	16,70	0,00	16,70
GAEC FORTERRER	03-04	Le Haroué	3,49	DONCIERES	ZD E	1-2, 124, 126 592, 594, 599, 600	2,48			2,48
	03-03	Sauchamps	3,51	DONCIERES	ZD	14-15, 130, 132-134, 136, 138		3,51		3,51
	03-05	La Corvée	1,51	DONCIERES	ZC	124	1,51			1,51
	03-20	Soichamp	1,53	DONCIERES	ZD	30-31		1,53		1,53
	03-29	La Corvée	2,23	DONCIERES	ZC	73	2,23			2,23
	03-30	Bassonval	0,80	DONCIERES	ZE	128	0,80			0,80
	03-06	Le Regain	1,18	DONCIERES	ZB	4		1,18		1,18
	03-07	Le Regain sur la route	5,03	DONCIERES	ZB	12-14, 17-18		5,03		5,03
	03-21	Champ gimpe	0,14	DONCIERES	ZE	251		0,14		0,14
	03-08	Le Regain sur la Route	0,59	DONCIERES	ZB	15	0,59			0,59
	03-10	Le Regain sur la Route	0,36	DONCIERES	ZB	19	0,36			0,36
	03-13	La Remenance	6,60	DONCIERES	ZA	20, 24, 26-28, 34-40	6,60			6,60
	03-14	La Croquette	11,11	DONCIERES	ZA	18-16, 168, 170, 172	11,11			11,11
	03-15	Pré Chanveau	2,44	DONCIERES	ZA	14-15, 119	2,44			2,44
	03-16	La Bergerie	3,47	DONCIERES	ZA	83	3,47			3,47
	03-17	Crochères	11,65	DONCIERES	ZA	51-55	11,65			11,65
	03-26	La Liesse	2,33	DONCIERES	ZA	99-102	2,33			2,33
	03-44	Devant la Mex	2,95	MENARMONT	ZA	4-5			2,95	2,95
	03-01	Le Champs Lessot	1,20	FONTENOY LA JOUTE	ZA	4			1,20	1,20
	03-27	Basse Jean	3,84	MENARMONT	ZB	55-57	3,84			3,84
	03-32	Taxinière	1,01	MENARMONT	ZB	9	1,01			1,01
	03-34	Le Graand Champ	1,67	MENARMONT	ZA	26-28			1,67	1,67
	03-36	Le Coin	1,20	MENARMONT	ZA	17			1,20	1,20
	03-37	Haut de Vagieux	1,99	MENARMONT	ZA	68-70			1,99	1,99
03-39	Haut de Biémont	2,36	MENARMONT	ZB	21-23			2,36	2,36	
03-42	Taxinière	1,55	MENARMONT	ZB	11	1,55			1,55	
03-45	La Haie Mougin	1,60	MENARMONT	ZA	45	1,60			1,60	
03-46	Corne Jean Bru	4,72	MENARMONT	ZB	31-32, 34			4,72	4,72	
			82,06				55,10	9,46	16,09	81,06
JACQUEL Francis	04-01	Hameau de la Planche	1,72	ENTRE DEUX EAUX	A	670-671	0,44			0,44
	04-03b	Reblamont	2,57	ENTRE DEUX EAUX	A	226-228, 234-236, 882-883	2,15			2,15
	04-06	La No	0,35	ENTRE DEUX EAUX	B	373-374	0,34			0,34
	04-02	Sur les Bihayes	1,32	MANDRAY	A	516-517	0,49			0,49
	04-04	Chaud Four	1,66	MANDRAY	A	1025-1029, 1036-1039, 1042-1046, 1550	1,62			1,62
	04-05	Devant Le Chaud Four	2,91	MANDRAY	A	664-667, 1223-1229, 1513, 1570, 1663	1,99			1,99
	04-10	Chapis	0,89	MANDRAY	A	1266-1269	0,89			0,89
	04-11	Les Hayottes	0,73	MANDRAY	A	1378-1379	0,42			0,42
	04-12	Chiveau	0,41	MANDRAY	B	393, 396-397	0,41			0,41
	04-13	Haut de Chiveau	4,51	MANDRAY	B	467-470, 472-475, 510-512, 514-517, 519	4,51			4,51
	04-16	Collagoutte	0,40	MANDRAY	B	585	0,40			0,40
	04-17	Nosmoncel	0,29	MANDRAY	B	674	0,29			0,29
	04-24	Les terres rouges	1,19	MANDRAY	A	887-884	1,19			1,19
	04-26	Les Bouxeux	0,26	MANDRAY	A	1310, 1316		0,26		0,26
	04-27	Les Bouxeux	2,10	MANDRAY	A	1307-1309, 1312-1314, 1320-1322, 1325-1326, 1329-1330, 1467		1,83		1,83
	04-28	La Playhaut	1,30	MANDRAY	A	1093-1094, 1096, 1483	0,33			0,33
	04-35	Pré du Moulin	1,37	MANDRAY	A	1273, 1275-1277, 1279, 1287	0,39			0,39
	04-36	Remange Herbe	1,37	MANDRAY	A	1662, 1663-1664	0,51			0,51
	04-40*	Contramoulin	0,29	SAINT-LEONARD	AB	164	0,29			0,29
	04-41*	Contramoulin	2,07	SAINT-LEONARD	AB	181-182, 185-188	1,68			1,68
	04-43*	Simon champ	1,06	SAINT-LEONARD	AB	399	1,06			1,06
04-03a	Reblamont	0,87	SAULCY SUR MEURTHE	B(2)	510-511	0,87			0,87	
04-19*	Les Champs du Tia	0,73	SAULCY SUR MEURTHE	AW	60-62	0,73			0,73	
04-23*	Au Roye	1,47	SAULCY SUR MEURTHE	AW	65-70, 80-81	1,47			1,47	
04-42*	Les grands champs	1,24	SAULCY SUR MEURTHE	AW	73-76	1,24			1,24	
			32,98				23,71	2,09	0,00	25,80
GASPARD Michel	06-03	Roual France	1,08	GERBEVILLER	B	800, 1120	1,08			1,08
	06-02a	A Bazien	2,75	MAGNIERES	ZA	32-38	2,75			2,75
	06-01	Vignes du Haut des Invaux	0,76	MOYEN	F ZL	149-150, 164 63	0,76			0,76
	06-08	Rume	5,57	MOYEN	ZM F	2-3 983-987, 989-991	3,52			3,52
	06-02b	Bazien	1,90	MOYEN	ZM	40	1,90			1,90
	06-04	Roual France	1,58	MOYEN	ZP	66, 68-69	1,02			1,02
	06-06	Haut de la Voivre	3,65	MOYEN	ZP	20-23	3,65			3,65
	06-07	Pendant du Laid	2,63	MOYEN	ZP	9-10	2,63			2,63
	06-10	La Nove	0,94	MOYEN	ZD	38		0,76		0,76
	06-11	Laid	5,63	MOYEN	ZP	2			5,63	5,63
	06-15	Talon	2,46	MOYEN	ZC	22		2,13		2,13
	06-16	Maix Moucheuse	1,33	MOYEN	ZC	32	1,33			1,33
	06-17	Maix Moucheuse	2,13	MOYEN	ZC	34	2,13			2,13
	06-22	Haut de l'Aviati	0,76	MOYEN	ZC	7	0,76			0,76
	06-23	Sous le Chapy	3,30	MOYEN	ZI	45-46, 48			3,30	3,30
	06-26	Haussonviller	1,92	MOYEN	ZL	15-16			1,70	1,70
	06-28	La Soulotte	1,44	MOYEN	ZI	30			1,44	1,44
	06-19	Majresse Gérard	3,60	MOYEN	ZH	12			3,60	3,60
	06-18	Au Berlin	3,94	MOYEN	ZD	17	2,26			2,26
	06-20	Hailan Rupt	3,84	MOYEN	ZH	48			3,29	3,29
	06-21	Hailan Rupt	0,47	MOYEN	ZH	52			0,47	0,47
06-25	La Fete	3,47	MOYEN	ZL	5-6			3,47	3,47	
06-27	A l'Auge	1,25	MOYEN	ZL	41	1,02			1,02	
			56,30				74,81	2,89	22,80	56,90

Parcellaire

EXPLOITATION	PARCELLE		Surface totale en ha	REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE			SURFACE EPANDABLE
	N°	Lieu-dit		Commune	Section	Numéro	1A	1B	2	
VALANCE Jacques	07-14	La Feigne	1,75	AUMONTZEY	A1 A	17 19, 32-33, 36-42			0,87	0,87
	07-21	Champ des Meules	1,80	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	B3 B	335 1642, 1644	0,69			0,69
	07-101	Champ de la Fosse	2,35	LES POULIERES	A4 A	357-358 360, 403-404, 427-429	1,64			1,64
	07-102	Le Haut des Champs	0,36	LES POULIERES	A4	421	0,36			0,36
	07-103	Le Haut des Champs	0,90	LES POULIERES	A4 A	416-419 666	0,75			0,75
	07-104	Devant le Moulin	2,10	LES POULIERES	B1 B	74 81, 271, 272, 274-276		1,46		1,46
			9,30				1,44	1,46	0,87	5,77
THIRIET Marcel	08-02	Petites Quarts	3,48	MENIL SUR BELVITTE	ZA	68, 69	2,53			2,53
	08-03a	Couru	3,32	MENIL SUR BELVITTE	ZB	22-24		2,78		2,78
	08-04	Haut du Mont	1,20	MENIL SUR BELVITTE	ZC	22, 23	1,20			1,20
	08-05	Embebouchaux	3,40	MENIL SUR BELVITTE	ZA	95	3,40			3,40
	08-09	Embebouchaux	2,20	MENIL SUR BELVITTE	ZA	163	2,20			2,20
	08-10	Embebouchaux	3,94	MENIL SUR BELVITTE	ZA	60, 81	3,94			3,94
	08-11	La Pêche	3,97	MENIL SUR BELVITTE	ZA	40, 41, 116	3,97			3,97
	08-12	La Pêche	1,11	MENIL SUR BELVITTE	ZA	25-27	1,11			1,11
			22,62				18,36	2,78	0,00	21,13
CHARMOIS Jean- Marie	09-01	Sur les Prés Pag	11,31	ESSEGNEY	ZB	60-63		9,89		9,89
	09-02	Les Trois Ymaux	0,76	ESSEGNEY	ZB	57		0,76		0,76
	09-03	L'Etron de Cheval	0,71	ESSEGNEY	ZC	80		0,71		0,71
	09-04	Haut du Chêne	1,07	ESSEGNEY	ZC	67		1,07		1,07
	09-05	Etron Cheval	1,24	ESSEGNEY	ZC	91-92		1,24		1,24
	09-06	Sur le Pré Noel	6,14	ESSEGNEY	ZB	71		5,49		5,49
	09-07	Sur les Prés Lag	0,64	ESSEGNEY	ZB	78		0,64		0,64
				21,87				0,00	19,80	0,00
GAEC DES MIRABELLIERS AUDINOT	10-62	Ferme au bois	7,39	UXEGNEY	B	1038, 1103, 1864, 2024			5,15	5,15
	10-63	Le bos l'abbé	3,66	UXEGNEY	B	1042, 1043			3,66	3,66
	10-64	Ferme au bois	3,69	UXEGNEY	B	1085, 1086, 1623			3,60	3,60
			14,74				0,00	0,00	12,41	12,41
JEANMAIRE Michel	11-01	Curupt	4,35	DOMMARTIN AUX BOIS	C	283-285, 292-293, 296-300, 302-308, 318, 327, 333, 669	3,90			3,90
	11-12	Hadau première	3,05	DOMMARTIN AUX BOIS	C	627-631, 641	3,05			3,05
	11-09	Chapot	3,01	HAROL	ZK	29, 30		2,57		2,57
	11-24	Gallanfosse	3,93	HAROL	ZM	183			3,93	3,93
			14,34				6,95	2,57	3,93	13,45
REVEILLE Jean- Louis	12-30	Belchamp	3,30	DOMPTAIL EN LAIR	ZC	24-25		3,30		3,30
	12-32	Maix Chabot	2,20	ROMAIN	B	141-142	2,20			2,20
	12-33	La Sablonniere	3,50	ROMAIN	B	127	3,50			3,50
	12-31a	La Grande Corvée	16,34	MEHONGOURT	ZA	16			16,34	16,34
	12-31b	La Grande Corvée	1,90	ROMAIN	B	112			1,90	1,90
			27,24				5,70	3,30	16,24	27,24
JACQUOT Fabrice	13-02	Heppré	22,57	GERBEVILLER	D	1-4, 36-43, 54-55		22,57		22,57
	13-03	Les Reppes	11,73	GERBEVILLER	D	5-9, 11-14, 17, 65-68	9,10			9,10
	13-04	Pontcé	7,59	GERBEVILLER	D	10, 84-85, 89	5,88			5,88
	13-07*	Basse des Veaux	19,60	GERBEVILLER	C	1074-1075, 1081-1085, 1189-1211, 1233, 1235-1236, 1241, 1243, 1491-1492, 1499, 1504, 1510, 1512- 1514	8,47			8,47
	13-01	Petit Mezan	10,16	GERBEVILLER	D	66-67, 77		6,91		6,91
	13-18	Rupt au Minel	14,01	HAUDONVILLE	ZC	2-4		11,17		11,17
	13-07	Basse des Veaux	14,62	GERBEVILLER	C	1074-1075, 1081-1085, 1189-1211, 1233, 1235-1236, 1241, 1243, 1491-1492, 1499, 1504, 1510, 1512- 1514	14,58			14,58
	13-11	Haut (Nord) Barbé	1,85	GERBEVILLER	C	1026-1027, 1760			0,87	0,87
			102,13				38,03	40,66	0,87	79,55
GAEC DE LA CÔTE DE PIOU BAROTTE	14-24	Pré Morel	9,32	BADMENIL AUX BOIS	ZB	70, 71			9,66	9,66
	14-27	Sensal	3,35	DESTORD	AB	21-22	3,03			3,03
	14-28	La courte Cuisse	3,53	DESTORD	A	408, 412, 463-471	3,53			3,53
			16,20				6,56	0,00	9,66	15,22
EARL MONIOT Robert	15-01	Haute Chérière	3,21	ANGLEMONT	ZC	162-165			3,21	3,21
	15-02	Col prey	1,82	ANGLEMONT	ZC	163	1,82			1,82
	15-03	Pré lapine	2,28	ANGLEMONT	ZC	175		2,28		2,28
	15-04	Col prey	1,22	ANGLEMONT	ZC	165	1,22			1,22
	15-05	L'autre côté du ruisseau	6,03	ANGLEMONT	ZA	73-78		5,25		5,25
	15-16	Haute Chérière	1,04	ANGLEMONT	ZC	146			1,04	1,04
	15-17	Giron	2,37	ANGLEMONT	ZC	74, 75			2,37	2,37
	15-31	Lon Voie	6,51	MENIL SUR BELVITTE	ZE	5-7			6,51	6,51
	15-32	Lon Voie	0,86	MENIL SUR BELVITTE	ZE	1-4			0,86	0,86
	15-21	La barre	16,74	BAZIEN	ZA	17-21	16,74			16,74
	15-22a	Gelarupt	13,16	BAZIEN	ZA	29-31			13,16	13,16
	15-22b	Le Mex	15,38	BAZIEN	ZA	32, 34-37			14,96	14,96
			70,62				19,76	7,53	42,11	69,42
EARL DE QUI'ENGROGNE POINSARD Ch	16-01	Chemin Ferré	12,54	MOYEN	ZK	54-61			12,54	12,54
	16-12	Sous Chapy La féle Haussonville	25,85	MOYEN	ZI ZL ZL	39-40 8 11-14			23,77	23,77
	16-05	Noires Terres	13,75	MOYEN	ZC	27-28	13,75			13,75
	16-08	Royal France	10,37	MOYEN	ZP	70, 73-76	10,28			10,28
	16-14	A la Rotière	4,09	VATHIMENIL	D	438-439	4,09			4,09
	16-15	Aux Mortes	10,94	VATHIMENIL	ZD	51-54, 56			10,94	10,94
	16-29	Le Champ Hacholl	2,58	VATHIMENIL	ZD	46			2,58	2,58
			80,12				26,12	0,00	49,83	77,95

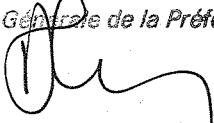
Parcelaire

EXPLOITATION	PARCELLE		Surface totale en ha	REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE			SURFACE EPANDABLE
	N°	Lieu-dit		Commune	Section	Numéro	1A	1B	2	
GAEC DES ACACIAS - BERGER Vincent	17-40a	Fratresse 1	2,70	HERIMENIL	B ZA	50-51, 53 116	2,70			2,70
	17-42	Fratresse 2	3,98	HERIMENIL	ZA	110-112	3,98			3,98
	17-57	Château d'Eau	3,39	HERIMENIL	ZB	95-96, 98-101, 105, 109-110, 136	3,39			3,39
	17-59	Haut de la Ronce 2	1,16	HERIMENIL	ZB	124-126	1,16			1,16
	17-84	Colligny 2	1,00	HERIMENIL	ZA	87		1,00		1,00
	17-04	Viermaux	5,05	LUNEVILLE	ZA	48, 50, 53-54, 56		5,05		5,05
	17-06	Thiriet	2,67	LUNEVILLE	ZA	8		2,67		2,67
	17-40b	Fratresse 1	0,40	REHAINVILLER	ZA	80 162	0,40			0,40
	17-11	Rohé	8,20	MARAINVILLER	ZC	64, 65				8,20
	17-20	Aviation	3,66	MOYEN	ZC	1, 3-6		3,66		3,66
17-23	Route de Vathil	10,92	MOYEN	ZH	13-15, 16-19			10,92	10,92	
			43,83				24,19	8,72	10,92	43,83
RICHARD Gilbert	19-04	Fays	13,00	ESCLES	ZE	4, 5	13,00			13,00
	19-10	Les Raphaels	5,03	WOMENIL	ZC	27	5,00			5,00
	19-05	Fays	2,46	ESCLES	ZE	11	1,31			1,31
	19-07	Fays	17,78	ESCLES	ZE	21			17,78	17,78
			38,27				19,31	8,00	17,78	37,09
RICHARD Maurice	20-02	Les Côtes	1,53	ESCLES	ZB	58	1,32			1,32
	20-05	Fays	5,64	ESCLES	ZE	11, 13-14	5,23			5,23
	20-06	Fays	1,98	ESCLES	ZE	23		1,98		1,98
	20-07	Yannes	1,47	ESCLES	ZE	31	1,47			1,47
	20-09	Le pot cuit	5,11	ESCLES	ZH	15			5,11	5,11
	20-10	Le pot cuit	1,06	ESCLES	ZH	18, 19	1,06			1,06
	20-13	La Rouanie	3,09	ESCLES	ZK	20			3,09	3,09
			19,85				9,06	0,00	10,16	19,25
MATHIS Bertrand	22-03	Champ Void Sud	0,44	BULT	A	1260-1265		0,44		0,44
	22-09	Rosiere	2,74	DOMPIERRE	ZD	26	2,39			2,39
	22-10	Derrière Valère	2,61	DOMPIERRE	ZD	34-38	2,61			2,61
	22-07b	Les Naufs	1,03	SAINT GORGON	ZD	64-65			1,03	1,03
	22-17	Sur Sainval	1,16	SERCOEUR	ZE	191a	1,16			1,16
	22-21	Champ Perey	1,35	SERCOEUR	ZE	181	1,35			1,35
	22-24	Meix Varpolet	4,54	SERCOEUR	ZE	228-230	4,54			4,54
	22-25	La Haie du Moulin	1,55	SERCOEUR	ZC	22-25	1,55			1,55
	22-32	La Bosse de la Tombe	0,82	SERCOEUR	ZD	23			0,78	0,78
	22-33	La Bosse de la Tombe	1,42	SERCOEUR	ZD	29			1,33	1,33
	22-41	La Haie Lhuillie	1,70	SERCOEUR	ZD	54			1,70	1,70
	22-36	Taipas	4,65	VAUDEVILLE	ZA	50-51	3,82			3,82
22-07a	Les Naufs	4,10	VOME COURT	ZD	26			3,74	3,74	
			28,11				17,42	0,44	8,58	26,44
CUNY Jean-Charles	23-15	Centres de Sigon	46,98	FROVILLE	ZI	1-2, 7-11, 31-32				46,74
	23-03	Moquemard	39,96	ETREVAL	A ZA	248, 355, 357(01 et 02, 359) et n. 38(1) et k 9, 40j et k			38,52	38,52
	23-21	La Barre	4,58	FROVILLE	ZH	91-92		4,33		4,33
	23-01	Au petit Breuil	5,84	FROVILLE	ZH	24-28		5,43		5,43
	23-09	Plant	3,62	BREMONCOURT	ZH	119			3,62	3,62
	23-06	Grande Corvée	6,10	FROVILLE	ZI	29-30	4,47			4,47
	23-08	Les Accoudeux	21,00	FROVILLE	ZL ZK	42-56 29-30			21,00	21,00
	23-08'	Les Accoudeux	14,23	FROVILLE	ZL ZK	42-56 29-30		11,60		11,60
	23-04	Bord de l'eau	2,59	FROVILLE	ZK	40-41		1,45		1,45
	23-05	La prairie de Prey	2,54	FROVILLE	ZK	39			2,07	2,07
	23-03	Le Haut Georges	22,90	FROVILLE	ZH	1, 5	22,90			22,90
	23-07	Sous les Vignes	8,82	FROVILLE	ZI	21-22			8,92	8,92
	23-10	Au Cory	34,35	FROVILLE	ZI	13-16	34,35			34,35
	23-02	Au Cory 2	0,53	FROVILLE	ZI	36-38	0,34			0,34
23-12	La République	22,28	FROVILLE	ZK	6-7, 25-28, 31			20,88	20,88	
			237,60				62,04	22,81	142,64	227,69
GRELOT François	24-01	A la Haie Badé	9,87	AZERAILLES	ZB	96, 104, 108-109, 251-252			9,62	9,62
	24-02	Le Haut de Serres	3,73	AZERAILLES	ZC	30-32, 86	3,73			3,73
	24-03a	Serres sur les Vaux	0,88	AZERAILLES	ZC	41	0,88			0,88
	24-04	Chaufour	2,46	AZERAILLES	ZC	75-77, 288	1,82			1,82
	24-03b	Haie le Cerf	0,39	BROUVILLE	D	737-738	0,39			0,39
			17,33				6,82	0,00	9,62	16,44
GAEC DU MONT TOT CHERPITEL	25-02	Les petites Till	2,58	BAZEGNEY	ZA	41-43			2,56	2,56
	25-03	Provemont	4,10	BAZEGNEY	ZA	62-63			4,10	4,10
	25-07	Le Breuil	3,29	BAZEGNEY	ZD	5-6		2,48		2,48
	25-08	La grosse Borne	2,30	BAZEGNEY	ZD	22, 50-51			2,30	2,30
	25-47a	Grand Evaux	1,15	JORXEY	A	203-208, 210, 212, 242-243, 303, 307, 312-313, 316, 327, 337, 341, 343, 1225, 1269-1270	1,15			1,15
	25-47b	Grand Evaux	1,40	JORXEY	A	203-208, 210, 212, 242-243, 303, 307, 312-313, 316, 327, 337, 341, 343, 1225, 1269-1270	1,40			1,40
	25-13b	Haut de Chérière	1,04	BOUZEMONT	A	148-150	1,04			1,04
	25-18	Reniefosse	1,23	BOUZEMONT	A	495-497			1,23	1,23
	25-19	Les Poirières	3,90	BOUZEMONT	A	515-516, 523, 525-528, 534-535, 542-543			3,90	3,90
	25-39	Grand Paquis	1,28	BOUZEMONT	B	892-894, 897-898, 951-954		1,28		1,28
	25-40	Grand Paquis	1,00	BOUZEMONT	B	901-902		1,00		1,00
	25-20	Pathot	3,72	BOUZEMONT	A	621-623, 626-628, 647-649, 672	3,72			3,72
	25-48	Montant Roye	0,20	JORXEY	B	335	0,20			0,20
	25-11	Paquis devant le bois	0,86	BOUZEMONT	A	45-50		0,86		0,86
	25-13a	Haut de Chérière	4,30	BOUZEMONT	A	154-159, 161-169, 292-294, 658, 665, 700, 702	4,30			4,30
25-26	Joli Bois	0,27	BOUZEMONT	B	356		0,27		0,27	
25-27	Devant le bois	0,58	BOUZEMONT	B	359-362, 862		0,58		0,58	
			33,13		0,00	691,00	11,81	6,47	14,09	32,37
M. GEORCEL Luc	26-02	Au Thieulot	8,30	VATHIMENIL	ZC	122-123	8,30			8,30
	26-03	A la Barrière	8,25	VATHIMENIL	ZF	47-48			8,25	8,25
			16,55				8,30	0,00	8,25	16,55

Parcellaire


EXPLOITATION	PARCELLE		Surface totale en ha	REFERENCE CADASTRALE			APTITUDE A L'EPANDAGE			SURFACE EPANDABLE
	N°	Lieu-dit		Commune	Section	Numéro	1A	1B	2	
GAEC DE LA PETITE FIN THOMAS	27-21	Au Sanglier	12,84	FRAIMBOIS	ZL	15-16	12,71			12,71
	27-23	Pré Basval	8,06	FRAIMBOIS	ZD	22	8,06			8,06
	27-24	Le Haut du Mont	1,50	FRAIMBOIS	ZE	23		1,50		1,50
			22,40				20,77	1,50	0,00	22,27
GAEC DE LA QUEMINE THIEBAUT	28-03	Le Reppe	26,74	DEINVILLERS	ZD	1-3	25,98			25,98
	28-04	Le Pendant	8,98	DEINVILLERS	ZA	10		8,98		8,98
	28-02	Haie Maître Avril	6,07	DEINVILLERS	A ZA	795, 826 1	6,07			6,07
	28-07	Sous le Faye	46,31	DEINVILLERS	ZB	1-3, 22-23		46,31		46,31
	28-08	Devant les Cars	20,84	DEINVILLERS	ZA	20, 23, 27	15,83			15,83
	28-05	Savoy Pré	8,74	DEINVILLERS	ZC	19-20	8,50			8,50
			117,46				56,18	56,29	0,00	111,47
M. CUNY Régis	29-01	Blanc Sabie	10,57	DOMPTAIL	ZK	18-19	10,57			10,57
	29-02	Chien pendu	5,70	DOMPTAIL	ZK	28-29	5,20			5,20
	29-04	Champ Colette	3,60	DOMPTAIL	ZI	41-43	3,60			3,60
	29-05	La Chambre	10,05	DOMPTAIL	ZI	11-13	10,05			10,05
	29-03	Ez Polsson	15,80	DOMPTAIL	ZI	31-32, 34-35	15,13			15,13
	29-06	A Lavarie	12,98	DOMPTAIL	ZI	26-27, 30	12,28			12,28
	29-07	Le Chanot	9,32	DOMPTAIL	ZE	29-30			9,32	9,32
	29-08	Voirimont	6,50	DOMPTAIL	ZP	30			6,50	6,50
	29-09	Petit Haut de Corbé	10,25	FONTENOY LA JOÛTE	A	18-19, 53-55, 57-58, 62, 553, 574-660, 664-685, 687			10,25	10,25
			84,77				56,83	0,00	26,07	82,90
			1235,33				523,30	204,86	424,12	1152,28

VU
 Pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 à EPINAL, le
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA

PREFECTURE
 de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 NANCY le ,
 27 NOV. 2007

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


Jean-Michel MOUGARD

